PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 08 AVR. 2026

modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter délivrée à la société CEVA Logistics pour ses installations situées rue Constellation à Entzheim (67960)

N° AIOT 0003014645

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et l'article R. 512-46-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 enregistrant, au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'environnement, l'entrepôt logistique de la société CEVA A&O International SE, rue Constellation, 67960 ENTZHEIM ;

VU le projet de modifications, dans sa version datée de novembre 2025, porté à la connaissance du préfet, intitulé « Projet revamping sur l'entrepôt ENTZHEIM 1 et projet de carboglace sur l'entrepôt ENTZHEIM 2 » ;

VU le projet de modifications, dans sa version datée de décembre 2025, porté à la connaissance du préfet, intitulé « MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS VIS-A-VIS DU PROJET INITIAL » ;

VU le courrier du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SDIS67), daté du 17 février 2026, consulté pour avis sur le projet daté de décembre 2025 ;

VU le rapport du 3 mars 2026, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, par le projet de modification daté de novembre 2025 susvisé, l'exploitant porte à la connaissance du préfet les modifications suivantes de son site situé rue Constellation à Entzheim :

- Réorganisation des zones de stockage à l'intérieur des cellules du bâtiment ENTZHEIM 1 ;
- Installation d'une cuve de CO_2 destinée à produire de la glace carbonique pour les besoins de l'activité du futur bâtiment ENTZHEIM 2.

CONSIDÉRANT que ce projet de modification n'a pas d'impact sur le classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées et n'apporte pas de danger supplémentaire par rapport à la situation connue ;

CONSIDÉRANT que, par le projet de modification daté de décembre 2025 susvisé, l'exploitant porte à la connaissance du préfet les modifications suivantes qu'il souhaite apporter au nouvel entrepôt dénommé ENTZHEIM 2 de son site situé rue Constellation à Entzheim :

- Augmentation de la puissance thermique du groupe électrogène mis en place ;
- Modification des emplacements de certains locaux ;
- Modification des caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie ;
- Modification des moyens d'extinction ;
- Modification du degré coupe-feu des portes présentes au travers des écrans thermiques ;
- Ajout de combles pour la cellule froide et mise en place du désenfumage de ceux-ci ;
- Ajout d'un poste de garde ;
- Régularisation de certains éléments présentés dans la demande d'enregistrement de 2024.

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite la modification de l'article 1.2.1 « Liste des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 susvisé, afin de refléter :

- La diminution de la puissance thermique nominale de l'installation de combustion, au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, à 1,3 MW au lieu des 1,525 MW initialement autorisés ;
- La diminution de la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation, au titre de la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés), à 327 kg au lieu des 652 kg initialement autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant explique la diminution de la puissance autorisée, au titre de la rubrique 2910, par :

- L'augmentation de la puissance du groupe électrogène prévu dans le nouvel entrepôt ENTZHEIM 2 à 1,3 MW au lieu des 0,96 MW initialement autorisés ;
- Le déclassement du groupe électrogène présent dans l'ancien entrepôt ENTZHEIM 1 (0,565 MW), considéré comme étant une installation de combustion à part entière, non raccordable aux autres installations, de puissance inférieure au seuil de la déclaration avec contrôle de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la diminution de la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation, au titre de la rubrique 1185, est expliquée par le remplacement de

- Quantité autorisée au titre de la rubrique 2910-A-2 : **1,3 MW**.
- Quantité autorisée au titre de la rubrique 1185-2 : **327 kg**.

Article 2.2

Après l'article 2.2.1, un article 2.2.2 « Défense extérieure contre l'incendie – débit d'eau incendie et confinement » est ajouté à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 susvisé et reprend les prescriptions suivantes :

« Le site dispose d'un débit d'eau incendie de 450 m³/h pendant deux heures, correspondant à un volume total d'eau de 900 m³. Un minimum de 120 m³/h est fourni par un réseau d'eau sous pression.

Le site est équipé :
- *de 6 poteaux incendie situés à moins de 100 m du bâtiment fournissant chacun un débit nominal minimum de 60 m³/h et un débit total minimum de 90 m³/h en utilisation simultanée ;*
- *d'une première réserve d'eau d'un volume de 620 m³ situé à moins de 100 m du bâtiment utilisée par le système d'extinction automatique d'incendie ;*
- *d'une seconde réserve d'eau d'un volume de 240 m³ situé à moins de 100 m du bâtiment ;*
- *d'une troisième réserve d'eau d'un volume de 120 m³ situé à moins de 100 m du bâtiment ;*
- *d'un point d'eau incendie délivrant 120 m³/h situé à moins de 150 m du bâtiment ;*
- *d'un volume de confinement des eaux d'extinction incendie de 2 250 m³ minimum. Un dispositif situé en aval permet d'isoler les bassins. Le dispositif d'isolement est repéré, accessible et manœuvrable en toutes circonstances.*

L'exploitant entretient et maintient les moyens de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au respect des prescriptions du présent article. »

Article 3 - modalités d'exécution

Article 3.1 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

• par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
• par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Obligation de notification de recours :

certaines installations de production de froid initialement prévues, par d'autres utilisant des fluides ne relevant pas de la réglementation des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage précédemment enregistrées (volume de 396098 m^3) restent inchangées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant démontre l'absence d'effets létaux à l'extérieur des limites du site et que les flux thermiques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés ministériels susvisés (et rappelés à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025) ainsi que les prescriptions particulières figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 restent pleinement opposables aux installations ;

CONSIDÉRANT que le SDIS67, par son courrier du 17 février 2026 susvisé, a rendu un avis favorable concernant l'accessibilité de l'établissement et la défense extérieure contre l'incendie du projet sous réserve du respect de certaines prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant respecte les prescriptions reprises dans le courrier du SDIS67 du 17 février 2026 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les modifications projetées sont considérées comme notables et non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les débits minimum des points d'eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie des installations ainsi que le volume de rétention des eaux d'extinction incendie, ces valeurs étant spécifiques à ces installations ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 susvisé.

Article 2.1

Les quantités autorisées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 susvisé, au titre des rubriques 2910-A-2 et 1185-2, sont remplacées par :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3.3 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société CEVA Logistics,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire d'Entzheim.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO